

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE :

- (1) Unique Heritage Media, société par actions simplifiée au capital de 954.910 euros, dont le siège social est situé 67, Cours Mirabeau, 13100 Aix-en-Provence, identifiée sous le numéro 804 974 533 RCS Aix-en-Provence (l'"**Absorbante**") ; et
- (2) Fleurus Heritage, société par actions simplifiée au capital de 2.500.000 euros, dont le siège social est situé 2, villa de Lourcine, 75014 Paris, identifiée sous le numéro 813 759 818 RCS Paris (l'"**Absorbée**").

L'Absorbante et l'Absorbée sont collectivement désignées les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ce qui suit :

- (A) L'Absorbante a pour objet, principalement, la création, l'édition, la diffusion et la distribution d'œuvres culturelles sous tous supports, ainsi que l'édition d'applications numériques interactives, de livres, de journaux, de revues ou de périodiques, sur tous autres supports.

Elle a été constituée le 3 octobre 2014 et a une durée de 99 ans.

Le capital de l'Absorbante s'élève à 954.910 euros, et est divisé en 95.491 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, sans préjudice d'autres titres donnant accès au capital émis par l'Absorbante.

- (B) L'Absorbée a pour objet, principalement, l'acquisition, le dépôt, la détention, la gestion, la cession et la protection de toute marque et de tous droits de propriété intellectuelle et plus particulièrement ceux ayant un lien avec la presse à destination des enfants, adolescents et de leurs familles ou dans un but éducatif et ludique.

L'Absorbée a été constituée le 28 septembre 2015 et a une durée de 99 ans.

Le capital de l'Absorbée s'élève à 2.500.000 euros, et est divisé en 250.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

L'Absorbée n'a émis aucune obligation ou valeur mobilière autre que les actions susvisées. Elle n'a jamais fait appel public à l'épargne ni réalisé d'opération d'offre au public de titres financiers visée à l'article L. 411-1 du code monétaire et financier.

- (C) L'Absorbante détient, et détiendra au jour du dépôt au greffe du présent traité, la totalité des actions et des droits de vote de l'Absorbée.

Monsieur Emmanuel Mounier est :

- président de Fleurus Presse, elle-même président de l’Absorbée,
 - également gérant d’Arrow Gestion, elle-même président de l’Absorbante.
- (D) Dans un souci de simplification organisationnelle du groupe, l’Absorbante et l’Absorbée se sont rapprochées afin de déterminer dans le présent traité de fusion (le "**Traité**") les termes et conditions dans lesquelles ce projet de fusion pourrait être réalisé.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ce qui suit :

1. PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION

- 1.1 Les Parties conviennent de réaliser une opération juridique de fusion par laquelle l’Absorbée serait absorbée par l’Absorbante, étant précisé que dans la mesure où l’Absorbante détiendra l’intégralité du capital social de l’Absorbée à la date de dépôt au greffe du présent traité, cette opération de fusion serait réalisée selon le régime simplifié prévu à l’article L. 236-11 du code de commerce (la "**Fusion**").
- 1.2 Pour les besoins de la Fusion, l’Absorbante s’engage à détenir l’intégralité du capital social de l’Absorbée de manière ininterrompue à compter du dépôt au greffe du présent traité et jusqu’à la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Réalisation ou (ii) la Date de Caducité (telles que ces dates sont définies à l’article 9 du Traité).
- 1.3 En conséquence des stipulations des articles 1.1 et 1.2 du Traité, et conformément aux articles L. 236-3 et L. 236-11 du code de commerce, la Fusion ne donnera pas lieu à :
- 1.3.1 évaluation de l’Absorbante et augmentation de capital par celle-ci en contrepartie de l’annulation des titres de l’Absorbée ;
 - 1.3.2 établissement d’un rapport par un ou plusieurs commissaires à la fusion ou aux apports en application de l’article L. 236-10 du code de commerce ;
 - 1.3.3 établissement du rapport du président de l’Absorbante aux associés de cette société ;
 - 1.3.4 établissement du rapport du président de l’Absorbée à l’associé unique de cette société ;
 - 1.3.5 approbation de la Fusion par l’associé unique de l’Absorbée, à ce titre l’Absorbante en qualité d’associé unique de l’Absorbée renonce au formalisme de l’article 14.1(ii) des statuts de l’Absorbée ;
 - 1.3.6 approbation de la Fusion par l’assemblée générale des associés de l’Absorbante, sans préjudice des stipulations de l’article 9 du Traité.

2 MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par voie d'absorption de l'Absorbée par l'Absorbante résident principalement dans la nécessité de rationaliser le mode de fonctionnement des activités exercées au sein du groupe et d'en simplifier la structure juridique, l'Absorbante étant la société mère de l'Absorbée.

3 DATE D'EFFET DE LA FUSION – COMPTES UTILISES POUR ARRETER LES CONDITIONS DE L'OPERATION

- 3.1 La Fusion interviendra au plus tard le 31 juillet 2019. La Fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 (la "**Date d'Effet**"), en application des dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par l'Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation (la "**Période Intercalaire**") seront considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par l'Absorbante. En tout état de cause, l'ensemble des écritures comptables passées pendant la Période Intercalaire sera transmis de plein droit à l'Absorbante.

- 3.2 Les comptes de l'Absorbée utilisés pour établir les conditions de la Fusion sont ceux arrêtés par le président de cette société au 31 décembre 2018, date de clôture des comptes annuels du dernier exercice social clos pour l'Absorbée.

Une copie des comptes visés à l'alinéa précédent figure en Annexe 3.2.

- 3.3 Les comptes de l'Absorbante utilisés pour établir les conditions de la Fusion (en l'absence d'augmentation de capital et de nécessité d'établir un rapport d'échange, uniquement aux fins de déterminer le montant du boni de fusion) sont ceux arrêtés par le président de cette société au 31 décembre 2018, date de clôture des comptes annuels du dernier exercice social clos pour l'Absorbante.

Une copie des comptes visés à l'alinéa précédent figure en Annexe 3.3.

- 3.4 Les comptes mentionnés ci-dessus et les autres documents visés à l'article R. 236-3 du code de commerce seront mis à la disposition des associés de l'Absorbante et de l'associé unique de l'Absorbée dans les conditions légales et réglementaires.

4 METHODE D'EVALUATION

D'un point de vue comptable, et conformément aux dispositions de l'avis n°2005-C du 4 mai 2005 du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité, relatif au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable (traitement comptable des fusions et opérations assimilées) les actifs et passifs composant le patrimoine de l'Absorbée seront transférés à l'Absorbante sur la base de leur valeur nette comptable à la Date d'Effet.

5 DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF APPORTES

5.1 Consistance de l'Apport

L'Absorbée fait apport à l'Absorbante, dans le cadre de la Fusion, de l'intégralité des éléments actifs et passifs composant son patrimoine, étant précisé, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 9 du Traité, que :

- 5.1.1 les actifs apportés à l'Absorbante et les passifs pris en charge par l'Absorbante décrits et énumérés aux articles 5.2 et 5.3 du Traité, étaient compris dans le patrimoine de l'Absorbée à la date retenue pour l'établissement des conditions de la fusion, soit le 31 décembre 2018 ;
- 5.1.2 sera transmis à l'Absorbante dans le cadre de la Fusion le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui ont été ou seront conclus par l'Absorbée ;
- 5.1.3 comme ceci est exposé à l'article 3.1 du Traité, la Fusion prendra effet rétroactivement à la Date d'Effet et, corrélativement, les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par l'Absorbée pendant la Période Intercalaire seront exclusivement au profit ou à la charge de l'Absorbante et considérées comme accomplies par l'Absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal, depuis la Date d'Effet ;
- 5.1.4 le détail des éléments d'actif et de passif présenté aux articles 5.2 et 5.3 du Traité n'a qu'un caractère indicatif et est par principe non limitatif, la Fusion constituant une transmission universelle de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de l'Absorbée à la Date de Réalisation ;
- 5.1.5 du seul fait de la réalisation de la Fusion et de la transmission universelle du patrimoine de l'Absorbée qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs, ainsi que, le cas échéant, les engagements hors-bilan et sûretés qui y sont attachés, seront transférés à l'Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

5.2 Désignation des éléments d'actif apportés

(en euros)	Valeur brute	Amortissements, provisions	Valeur nette
Concessions, brevets, droits similaires détaillés en Annexe 5.2	2.464.000	259.000	2.205.000
Clients et comptes rattachés	116.503		116.503
Autres créances	416.052		416.052
Disponibilités	807		807
Montant total des actifs apportés	2.997.362	259.000	2.738.362

Afin de satisfaire aux conditions exigées pour bénéficier du régime de faveur en cas de fusion réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, les valeurs d'apport des éléments d'actif immobilisé sont ventilées dans les comptes de l'Absorbée au 31 décembre 2018, figurant en Annexe 3.2 en prenant en considération :

- le coût d'entrée en valeur d'origine ;
- les amortissements et provisions pour dépréciation.

5.3 Désignation des éléments de passif apportés

(en euros)	Valeur
Emprunts et dettes financières divers	25.478
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8.041
Dettes fiscales et sociales	82.453
Autres dettes	22.984
Montant total des passifs pris en charge	138.956

5.4 Actif net apporté

Sur la base des comptes clos le 31 décembre 2018, l'actif apporté étant évalué à 2.738.362 euros et le passif pris en charge étant égal à 138.956 euros, il résulte que l'actif net apporté par l'Absorbée à l'Absorbante s'établit à un montant de 2.599.406 euros à la Date d'Effet.

6 PROPRIETE – JOUISSANCE

- 6.1 Jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, l'Absorbée conservera la pleine propriété des éléments d'actifs et assumera seule la charge des passifs composant son patrimoine. Néanmoins, l'Absorbée s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, de gérer les biens et droits apportés autrement qu'avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ou de prendre tout engagement important ou susceptible d'affecter la propriété ou la libre disposition de ces éléments d'actif, le tout sans l'accord préalable de l'Absorbante.
- 6.2 L'Absorbante sera propriétaire et entrera en possession définitive des biens et droits apportés par l'Absorbée à la Date de Réalisation, par la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 9 du Traité. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, l'Absorbante accepte, dès la date des présentes, de prendre à la Date de Réalisation, les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de l'Absorbée tels qu'ils existeront alors.
- 6.3 L'Absorbante effectuera toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif et de passif apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie des présentes.
- 6.4 L'Absorbante et l'Absorbée confèrent au président de l'Absorbante, es qualités et avec faculté de substitution, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de Fusion, et en conséquence, d'établir tous actes confirmatifs, rectificatifs ou accessoires, signer toutes déclarations de conformité, et d'accomplir toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires.

7 ABSENCE DE REMUNERATION

- 7.1 Dans la mesure où l'Absorbante détiendra l'intégralité des actions composant le capital social de l'Absorbée à la date du dépôt au greffe du Traité et où elle s'engage à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, ainsi qu'il est exposé à l'article 1 du Traité, il n'y aura pas lieu de procéder à un échange de droits sociaux. Le patrimoine de l'Absorbée sera dévolu à l'Absorbante, sans que celle-ci augmente son capital pour rémunérer l'apport effectué.

En conséquence, les Parties se dispensent en particulier de procéder à une évaluation de l'Absorbante et d'arrêter un rapport d'échange.

- 7.2 La différence entre la valeur nette comptable des 250.000 actions détenues par l'Absorbante dans le capital de l'Absorbée telle que résultant de leur prix d'acquisition (soit 2.588.000 euros) et la valeur de l'actif net apporté (soit 2.599.406 euros) constituera un boni de fusion de 11.406 euros qui suivra le régime visé par le règlement CRC n°2004-01 et par le règlement ANC n°2015-06 du 23 novembre 2015.

8 DISSOLUTION DE L'ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de l'Absorbée à l'Absorbante, l'Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion. L'Absorbante aura la jouissance du patrimoine apporté rétroactivement

à compter de la Date d'Effet, de telle sorte que l'ensemble des éléments d'actif et de passif de l'Absorbée sera attribué à l'Absorbante à compter de la Date d'Effet. L'ensemble du passif de l'Absorbée devant être entièrement transmis à l'Absorbante, la dissolution de l'Absorbée du fait de la Fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

9 CONDITION SUSPENSIVE

9.1 La Fusion et la dissolution de l'Absorbée ne seront définitives qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive de la constatation de la Fusion par voie de décision de la collectivité des associés de l'Absorbante, en application de l'article 19 des statuts de l'Absorbée et sans préjudice des dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce.

La collectivité des associés de l'Absorbante sera appelée à statuer sur la constatation de la Fusion à l'initiative du président de l'Absorbante à l'issue de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu aux articles L. 236-14 et R. 238-8 du code de commerce.

En tant que de besoin, il est précisé que la décision collective prévue à l'article 9.1 du Traité répond aux seules exigences statutaires de l'Absorbante et non en application de l'article L. 236-9 du code de commerce conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce. Il est précisé à toutes fins utiles, qu'il ne sera pas donné lieu à l'information due le cas échéant au titre du sixième alinéa de l'article L. 236-9 du code de commerce.

9.2 La Fusion deviendra définitive à la date de réalisation de la condition visée à l'article 9.1 (la "**Date de Réalisation**"), avec effet rétroactif sur les plans comptable et fiscal à la Date d'Effet.

A défaut de réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 9.1 du Traité au plus tard le 31 juillet 2019, et sauf prorogation décidée par les Parties, le Traité sera considéré comme caduc le 1^{er} août 2019 à 0h00 (la "**Date de Caducité**"), sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire et sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des Parties.

9.3 La réalisation de la condition suspensive visée à l'article 9.1 et en conséquence la réalisation définitive de la Fusion seront suffisamment établies, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal constatant l'adoption de la décision de la collectivité des associés de l'Absorbante visée à l'article 9.1 du Traité, ou tout acte ou document établi en suite ou sur le fondement de l'adoption de cette décision.

10 CHARGES ET CONDITIONS

10.1 Conformément à la loi, l'apport à titre de fusion de l'Absorbée à l'Absorbante est fait à charge pour l'Absorbante de payer en l'acquit de l'Absorbée le passif de cette société qui existerait à la Date de Réalisation.

Ce passif de l’Absorbée sera supporté par l’Absorbante laquelle sera débitrice de ces dettes au lieu et place de l’Absorbée sans que cette substitution entraîne novation à l’égard des débiteurs.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et L. 236-15 du code de commerce, les créanciers des Parties dont la créance serait antérieure au dépôt au greffe du Tribunal de commerce ou à la publication sur les sites internet de l’Absorbante et de l’Absorbée du projet de Fusion pourront former opposition devant le Tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège social de l’Absorbée dans un délai de 30 jours à compter de la dernière de ces dépôt ou publications.

Au cas où des créanciers formeraient opposition à la Fusion dans les conditions légales et réglementaires, l’Absorbante ferait son affaire, avec l’assistance de l’Absorbée, pour en obtenir mainlevée. En tout état de cause, l’opposition formée par un créancier n’aura pas pour effet d’interdire la poursuite des opérations de Fusion.

10.2 L’apport à titre de fusion de l’Absorbée est en outre consenti et accepté moyennant les conditions suivantes :

10.2.1 l’Absorbante prendra les biens apportés dans l’état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit. Elle sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de l’Absorbée qui n’entend donner aucune autre garantie que celles dont elle est elle-même titulaire ;

10.2.2 l’Absorbante supportera toutes les charges (impôts, contributions, taxes, etc.) auxquelles les biens ou les activités apportés peuvent ou pourront être assujettis ;

10.2.3 l’Absorbante sera tenue de continuer jusqu’à leur expiration ou résiliera à ses frais, sans recours contre l’Absorbée tous les contrats auxquels cette société est partie ;

10.2.4 l’Absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats ou conventions conclus par l’Absorbée, avec toutes administrations et tous tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à l’Absorbée ;

10.2.5 l’Absorbante aura, à compter de la réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de l’Absorbée, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions ;

10.2.6 l’Absorbante sera tenue à l’acquit du passif de l’Absorbée à elle apporté dans les termes et aux conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l’exécution de toutes les conditions d’actes d’emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme l’Absorbée est tenue de le faire, y compris à raison de toutes exigibilités anticipées

pouvant être prévues, notamment au titre de la Fusion. L’Absorbante sera tenue de toutes garanties qui auraient pu être conférées au titre du passif par elle pris en charge. L’Absorbante sera tenue également et dans les mêmes conditions, à l’exécution des engagements de caution et des avals pris par l’Absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes. Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, l’Absorbante sera tenue d’acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication de part ni d’autre. Il en sera de même en cas d’insuffisance des provisions comprises dans le passif pris en charge ;

- 10.2.7 l’Absorbante succédera à l’Absorbée dans tous droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachées aux biens et créances transmis à l’Absorbante consécutivement à la réalisation de la Fusion ; et
- 10.2.8 l’Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l’exploitation des biens et activités apportés dans le cadre de la Fusion.

11 **DECLARATIONS CONCERNANT L’ABSORBEE**

- 11.1 L’Absorbée fait les déclarations suivantes à la date de signature du Traité :
 - 11.1.1 elle est une société régulièrement constituée, dûment immatriculée et existant valablement en vertu du droit français ;
 - 11.1.2 elle est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts, ainsi que de toutes autres obligations à l’égard des administrations fiscales et sociales ;
 - 11.1.3 elle n’a jamais été en état de cessation des paiements, n’a jamais fait l’objet d’une procédure collective (telle que sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) et de manière générale, elle a la pleine capacité de disposer de ses biens et droits ;
 - 11.1.4 elle n’a souscrit aucune obligation particulière pouvant affecter les activités ou la situation financière de l’Absorbante, tel qu’un engagement de non concurrence, etc. ;
 - 11.1.5 elle a obtenu toutes les autorisations des organes sociaux, contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés ;
 - 11.1.6 les biens apportés sont de libre disposition, ne sont grevés d’aucune inscription et les procédures d’agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission ont été régulièrement entreprises ;
 - 11.1.7 les apports de l’Absorbée ne comprennent aucun contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier ;

11.1.8 elle n'a effectué depuis la Date d'Effet aucune opération importante de disposition de ses éléments d'actif ni de création de passif qui ne soit pas conforme au cours normal des affaires.

11.2 L'Absorbée s'engage à notifier sans délai à l'Absorbante tout élément susceptible d'affecter l'exactitude de l'une quelconque de ces déclarations.

11.3 L'Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits et privilèges et d'action résolutoire à son bénéfice sur les éléments d'actif apportés et ce pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à l'Absorbante aux termes du Traité. En conséquence, l'Absorbée renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription au profit de l'Absorbée auprès du Tribunal de commerce compétent.

12 **REGIME FISCAL**

12.1 Stipulations générales

La Fusion prendra effet rétroactivement à la Date d'Effet. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de l'Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de l'Absorbante pour l'exercice ouvert au 1^{er} janvier 2019.

12.2 Engagements déclaratifs généraux

Chacune des Parties s'engage à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, dans le cadre de ce qui suit.

12.3 Impôt sur les sociétés

L'Absorbante et l'Absorbée déclarent placer la Fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du code général des impôts.

L'Absorbante s'engage par conséquent à respecter les prescriptions suivantes imposées par l'article 210 A du code général des impôts :

12.3.1 reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez l'Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion ;

12.3.2 ainsi que, s'il y a lieu, reprendre à son passif la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours ;

12.3.3 se substituer à l'Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des plus-values et/ou résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

12.3.4 calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la Fusion ou des biens qui

leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens (en ce compris les titres du portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts), du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée à la Date d'Effet, en application des dispositions de l'article 210 A-3-c du code général des impôts ;

12.3.5 le cas échéant, réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, et ce dans les conditions et délais fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et à imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée en cas de cession de ces biens. Il est rappelé que la réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90% de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens, et, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

12.3.6 inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal dans les écritures de l'Absorbée à la Date d'Effet ou, à défaut, comprendre dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée.

L'Absorbante s'engage, pour les éléments de l'actif immobilisé, à inscrire dans son bilan les écritures comptables de l'Absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Absorbée.

L'Absorbante s'engage à se substituer, le cas échéant, à tous les engagements qu'aurait pu prendre l'Absorbée à l'occasion d'opérations de fusions ou d'apports partiels d'actifs soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du code général des impôts, notamment quant à la conservation des titres et au suivi des valeurs fiscales des biens transmis dans le cadre de ces opérations qui seraient compris dans l'opération.

En outre, l'Absorbante s'engage à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de l'Absorbée, les obligations déclaratives prévues au I de l'article 54 *septies*

du code général des impôts. L'Absorbante s'engage également à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la Fusion, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables de l'Absorbante, conformément au II de l'article 54 *septies* du code général des impôts.

L'Absorbée ou l'Absorbante agissant pour le compte de l'Absorbée, s'engage, conformément aux dispositions de l'article 201, 1 du code général des impôts, à informer l'administration fiscale de la cessation d'activité de l'Absorbée dans les 45 jours de la publication de l'avis de fusion dans un journal d'annonces légales. L'Absorbée ou l'Absorbante agissant pour le compte de l'Absorbée, s'engage par ailleurs à souscrire dans un délai de 60 jours une déclaration de ses résultats non encore imposés devant faire l'objet d'une imposition immédiate, ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport en sursis d'imposition prévu à l'article 54 *septies*, I du code général des impôts.

12.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts et de la documentation administrative référencée BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 en date du 3 janvier 2018, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ("TVA") sont dispensées de cette taxe en cas d'apport en société d'une universalité totale ou partielle de biens.

L'Absorbée et l'Absorbante sont toutes les deux assujetties et redevables de la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires et au titre de l'universalité ainsi transmise.

En sa qualité de continuateur de la personne de l'Absorbée, l'Absorbante devra procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 de l'annexe II du code général des impôts, qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser ces biens.

L'Absorbante s'engage à opérer les régularisations du droit à déduction, les taxations des cessions ou des livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles suite à la présente transmission d'universalité telles qu'elles auraient incombé à l'Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité. A cette fin, l'Absorbée s'engage à transmettre à l'Absorbante un tableau récapitulatif des obligations qui s'imposent à elle concernant la TVA déductible (mentionnant la nature du/des bien(s) ayant donné lieu à déduction initiale de la TVA, la date de la déduction initiale de la TVA, le montant de la TVA initialement déduite).

Le montant total hors taxes de la transmission sera mentionné sur la déclaration de chiffre d'affaires souscrites par l'Absorbée et l'Absorbante au titre de la période au cours de laquelle la transmission est réalisée, sur la ligne 05 "Autres opérations non-imposables".

L'Absorbée transférera, le cas échéant, purement et simplement à l'Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera à la Date de Réalisation.

Enfin, en application des articles 286, I-1° du code général des impôts et 36 de l'annexe IV au code général des impôts, l'Absorbante s'engage, au nom et pour le compte de l'Absorbée, à informer le service des impôts des entreprises auprès duquel cette dernière dépose ses déclarations de TVA de la cessation de son activité dans les 30 jours suivant la Date de Réalisation.

12.5 Contribution économique territoriale (CET)

Conformément au principe selon lequel la CET (composée de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)) est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité principale imposable au 1^{er} janvier et, dans la mesure où la rétroactivité n'a pas d'incidence en matière de fiscalité directe locale, l'Absorbée demeurera redevable de la CET pour l'année 2019.

Ainsi, la CFE relative aux établissements apportés par l'Absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière (article 1478, I du code général des impôts). L'Absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la fusion. L'Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle aura produite depuis le 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion.

Enfin, conformément à l'article 1477, II-b du code général des impôts, le changement d'exploitant sera signalé à l'administration fiscale, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle intervient la Date de Réalisation.

Concernant la CVAE, l'Absorbée devra, dans un délai de soixante jours à compter de la publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, souscrire les déclarations prévues aux dispositions de l'article 1586 octies, II, 2 du code général des impôts.

12.6 Autres impôts et taxes

S'agissant des autres taxes et impôts, l'Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'Absorbée et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives y afférents.

13 **DROITS D'ENREGISTREMENT**

La Fusion sera enregistrée gratuitement conformément aux dispositions de l'article 816 du code général des impôts.

14 **FORMALITES**

Le Traité sera déposé au greffe du Tribunal de commerce du siège social de chacune des Parties, soit le greffe du Tribunal de commerce de Paris et le greffe du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, conformément à la réglementation en vigueur.

Le projet de Fusion fera en outre l'objet, conformément aux dispositions de l'article R. 236-2-1 du code de commerce, d'une publication sur le site internet de chacune des sociétés participant à l'opération, soit le site "www.uniqueheritage.fr" pour

l’Absorbante et le site "www.fleurusheritage.com" pour l’Absorbée, au plus tard trente (30) jours avant la date fixée pour la décision du président de l’Absorbante relative au projet de fusion, dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents. L’Absorbante et l’Absorbée mandateront un huissier de justice afin de constater le respect des dispositions précitées. Les actions de l’Absorbée n’étant pas admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext Paris et les actions de l’Absorbée étant toutes sous la forme nominative, aucun avis au Bulletin des annonces légales obligatoires relatif au projet de Fusion ne sera publié.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d’un original, d’une copie ou d’un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres prescrites par la réglementation en vigueur.

15 STIPULATIONS DIVERSES

15.1 Frais

Les frais et droits résultant de la Fusion et ceux qui peuvent en être la conséquence seront à la charge de l’Absorbante.

15.2 Remise de titres

Il sera remis à l’Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l’Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par l’Absorbée à l’Absorbante.

15.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

15.4 Intégralité des accords

Le Traité constitue l’entier accord des Parties relatif à son objet et annule et remplace tous accords écrits ou oraux antérieurs sur le même objet.

Le préambule et les annexes au Traité en font partie intégrante et ont la même valeur obligatoire que le corps du Traité.

Toute modification au Traité ne sera valable qu’après avoir fait l’objet d’un avenant écrit et signé par chacune des Parties.

15.5 Imprévision

Les Parties reconnaissent que les termes du Traité sont exclusivement ceux par lesquels elles entendent être liées. En conséquence, chacune des Parties déclare renoncer irrévocablement aux dispositions de l’article 1195 du code civil.

15.6 Exécution en nature

Chacune des Parties reconnaît et accepte que l'exécution en nature des obligations prévues aux présentes est légitime et, en cas de demande par l'autre Partie, pourra être ordonnée par décision de justice en application de l'article 1221 du code civil. Chacune des Parties reconnaît qu'une telle exécution en nature ne constituera pas une disproportion manifeste au sens de l'article 1221 du code civil. Les Parties reconnaissent également le caractère applicable, le cas échéant, de l'article 1222 du code civil.

Les stipulations du présent article s'entendent sans préjudice des dommages et intérêts pouvant le cas échéant être alloués à la Partie non défaillante en application des lois et règlements applicables.

15.7 Résolution

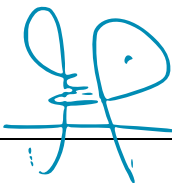
Les Parties renoncent irrévocablement, pour les besoins du Traité, à l'application des dispositions prévues aux articles 1224 et suivants du code civil relatives à la résolution du contrat.

16 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

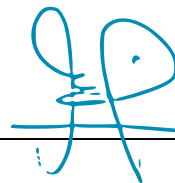
16.1 Le Traité est régi par, et sera interprété conformément au droit français.

16.2 Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou la mise en œuvre du Traité sera soumis au Tribunal de commerce de Paris.

Signé à Paris, le 28 juin 2019, en cinq (5) exemplaires.



Unique Heritage Media
représentée par Arrow Gestion
elle-même représentée par Emmanuel
Mounier



Fleurus Heritage
représentée par Fleurus Presse
elle-même représentée par Emmanuel
Mounier

LISTE DES ANNEXES

Annexe 3.2	Comptes de l'Absorbée au 31 décembre 2018
Annexe 3.3	Comptes de l'Absorbante au 31 décembre 2018
Annexe 5.2	Liste des marques

ANNEXE 3.2

Comptes de l'Absorbée au 31 décembre 2018

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SASU FLEURUS HERITAGE		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12					
Adresse de l'entreprise 2 VILLA DE LOURCINE 75014 PARIS 14E ARRONDISSEMENT		Durée de l'exercice précédent* 12					
Numéro SIRET* 8 1 3 7 5 9 8 1 8 0 0 0 1 2			Néant <input type="checkbox"/> *				
		Exercice N clos le, 31122018					
		N-1 31122017					
		Brut 1	Amortissements, provisions 2				
		Net 3	Net 4				
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC			
		Frais de développement *	CX	CQ			
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	2 464 000	259 000	2 205 000
		Fonds commercial (1)	AH	AI			
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK			
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO			
		Constructions	AP	AQ			
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS			
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU			
		Immobilisations en cours	AV	AW			
		Avances et acomptes	AX	AY			
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT			
		Autres participations	CU	CV			
		Créances rattachées à des participations	BB	BC			
		Autres titres immobilisés	BD	BE			
		Prêts	BF	BG			
		Autres immobilisations financières*	BH	BI			
TOTAL (II)		BJ	BK	2 464 000	259 000	2 205 000	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM			
		En cours de production de biens	BN	BO			
		En cours de production de services	BP	BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS			
		Marchandises	BT	BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW				
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	116 503	116 503	122 166
		Autres créances (3)	BZ	CA	416 051	416 051	8 352
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE			
Disponibilités		CF	CG	807	807	77	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI				
	TOTAL (III)	CJ	CK	533 361	533 361	130 595	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	IA	2 997 361	259 000	2 738 361	
Revenus : (1) Dont droit au bail :			CP			(3) Part à plus d'un an CR	
Clause de réserve de propriété :*		Immobilisations :	Stocks :	Créances :			

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>SASU FLEURUS HERITAGE</u>		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N		Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 2 500 000)	DA	2 500 000	2 500 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	1 892	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> BI)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	35 942	(63 421)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	61 571	101 256
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
		TOTAL (I)	DL	2 599 406
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		33
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV	25 477	14 600
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	8 040	7 052
	Dettes fiscales et sociales	DY	82 453	35 075
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA	22 983		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	138 955	56 760
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	2 738 361	2 594 595
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
		Écart de réévaluation libre	1D	
		Réserve de réévaluation (1976)	1E	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	138 955	56 760	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		33	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

		Exercice N			Exercice (N - 1)	
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total		
Désignation de l'entreprise : <u>SASU FLEURUS HERITAGE</u>					Néant <input type="checkbox"/> *	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	FB	FC		
	Production vendue { biens * services *	FD	FE	FF		
		FG	FH	FI		
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	FK	FL		
	Production stockée*			FM		
	Production immobilisée*			FN		
	Subventions d'exploitation			FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)			FP		
	Autres produits (1) (11)			FQ	378 912	200 365
	Total des produits d'exploitation (2) (I)			FR	378 912	200 365
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS		
	Variation de stock (marchandises)*			FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW	33 015	82 632
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX	325	68
	Salaires et traitements*			FY		
	Charges sociales (10)			FZ		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*			GA	
					GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*			GC	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD		
	Autres charges (12)			GE	1 008	1 647
Total des charges d'exploitation (4) (II)			GF	34 348	84 348	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	344 564	116 016
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)			GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)			GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM		
	Différences positives de change			GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO		
Total des produits financiers (V)			GP			
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	47	46
	Différences négatives de change			GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT		
Total des charges financières (VI)			GU	47	46	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	(47)	(46)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	344 516	115 970

(RENVIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

ANNEXE 3.3

Comptes de l'Absorbante au 31 décembre 2018

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS UNIQUE HERITAGE MEDIA

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 67 Cours Mirabeau 13100 AIX EN PROVENCE

Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 8 0 4 9 7 4 5 3 3 0 0 0 1 5

Néant *

				Exercice N clos le, 31122018	N-1 31122017			
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4			
Capital souscrit non appelé (I)		AA						
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
		Frais de développement *	CX	6 000	CQ	509	5 490	12 045
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	16 222	AG	5 370	10 852	
		Fonds commercial (1)	AH	3 076 982	AI		3 076 982	2 876 982
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	35 887	AK		35 887	
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO			
		Constructions	AP		AQ			
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS			
		Autres immobilisations corporelles	AT	132 059	AU	45 632	86 427	73 271
		Immobilisations en cours	AV		AW			
		Avances et acomptes	AX		AY			
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
		Autres participations	CU	2 534 485	CV		2 534 485	1 925 406
		Créances rattachées à des participations	BB		BC			1 117 738
		Autres titres immobilisés	BD		BE			
		Prêts	BF		BG			
Autres immobilisations financières*		BH	280	BI		280	280	
TOTAL (II)		BJ	5 801 916	BK	51 512	5 750 404	6 005 724	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM				
		En cours de production de biens	BN	BO				
		En cours de production de services	BP	BQ				
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS				
		Marchandises	BT	BU				
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW			1 170		
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	5 730 561	BY		5 730 561	109 169
		Autres créances (3)	BZ	1 788 801	CA		1 788 801	84 265
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE			
Disponibilités		CF	13 942	CG		13 942	1 599	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	18 874	CI		18 874	5 442	
	TOTAL (III)	CJ	7 552 179	CK		7 552 179	201 645	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW	190 803			190 803		
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					995	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	13 544 900	IA	51 512	13 493 387	6 208 365	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		(3) Part à plus d'un an		CR		
Clause de réserve de propriété *	Immobilisations :	Stocks :		Créances :				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SAS UNIQUE HERITAGE MEDIA		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 954 910)	DA	954 910	726 890	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	1 987 022		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK <input type="checkbox"/>)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	23 430	23 430	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> BI <input type="checkbox"/>)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ <input type="checkbox"/>)	DG			
	Report à nouveau	DH	(291 129)	45 177	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(467 348)	(336 307)	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK	213 044	148 875	
		TOTAL (I)	DL	2 419 927	608 065
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	100 000	14 793	
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR	100 000	14 793	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT	4 093 874	3 377 326	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		18 099	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI <input type="checkbox"/>)	DV	3 080 986	887 894	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 426 420	377 957	
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 288 951	594 078	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	50 000	50 000	
	Autres dettes	EA	1 033 226	280 094	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
	TOTAL (IV)	EC	10 973 460	5 585 449	
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED		56	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	13 493 387	6 208 365	
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	1F			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	6 957 460	3 869 449		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		18 099		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

		Désignation de l'entreprise : SAS UNIQUE HERITAGE MEDIA						Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N						Exercice (N - 1)		
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC				
	Production vendue	{ biens * services *	FD		FE		FF			
			FG	5 694 173	FH	6 181	FI	5 700 354	2 468 280	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	5 694 173	FK	6 181	FL	5 700 354	2 468 280		
	Production stockée*					FM				
	Production immobilisée*					FN	35 457			
	Subventions d'exploitation					FO	1 000			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	385 082	6 723		
	Autres produits (1) (11)					FQ	10	16		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	6 121 903	2 475 019	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS				
	Variation de stock (marchandises)*					FT				
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	1 101 909	2 495		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV				
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	3 537 003	1 009 701		
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	38 001	32 292		
	Salaires et traitements*					FY	843 278	991 736		
	Charges sociales (10)					FZ	350 655	397 749		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA	37 928	21 160	
			- dotations aux provisions*				GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC			
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			
	Autres charges (12)						GE	60 511	113 493	
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	5 969 289	2 568 626		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	152 614	(93 607)		
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*					GH				
	Perte supportée ou bénéfice transféré*					GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ				
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	240 000			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	1 064	2 637		
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	995			
	Différences positives de change					GN	405			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO				
Total des produits financiers (V)						GP	242 465	2 637		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		995		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	634 134	167 608		
	Différences négatives de change					GS	2 684			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT				
Total des charges financières (VI)						GU	636 819	168 603		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(394 353)	(165 966)		
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	(241 739)	(255 574)		








(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise		SAS UNIQUE HERITAGE MEDIA		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N		Exercice N - 1		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	414		1 120	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	8 550			
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	13 798			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	22 762		1 120	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	99 212		1 812	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	9 535			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	164 168		76 621	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	272 916		78 433	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(250 154)		(77 313)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ				
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	(24 545)		(580)	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	6 387 131		2 478 776	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	6 854 480		2 815 084	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	(467 348)		(336 307)	
RENVIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO				
	(2) Dont	produits de locations immobilières	HY			
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG			
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	15 393		15 610
		- Crédit-bail immobilier	HQ			
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH				
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	1 064			
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	33 204		2 347	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	1 000			
	(6ter) Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC			
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquiés D)	RD			
	(9) Dont transferts de charges	A1	385 082		6 723	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2				
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3					
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	30 493		83 038		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6						
	obligatoires A9					
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :			Exercice N			
			Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
PENALITES ET AMENDES			5 963			
DONS			1 000			
CHARGES EXCEPTIONNELLES DIVERSES			2 105			
CESSIONS D'IMMOBILISATIONS			8 550			
LITIGES SOCIAUX			91 129			
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N			
			Charges antérieures		Produits antérieurs	

ANNEXE 5.2

Liste des marques

EM

MARQUES	NUMERO ENREGISTREMENT	TYPE	TITULAIRE	CLASSES	PAYS	DEPOT	RENOUVELLEMENT	ECHEANCE
PAPOUM	0553394233	marque verbale	FLEURUS HERITAGE	9, 16, 35, 38, 41	France	28/11/2005	11/2015	30/11/2025
ABRICOT	053394238	marque verbale	FLEURUS HERITAGE	9, 16, 35, 38, 41	France	28/11/2005	11/2015	30/11/2025
	4508324			9, 16, 28, 35, 38, 41		14/12/2018	-	31/12/2028
PIROUETTE	033203324	marque verbale	FLEURUS HERITAGE	16, 41	France	09/01/2003	10/2012	31/01/2023
	99803506	marque semi-figurative	FLEURUS HERITAGE	9, 16, 28, 41	France	19/07/1999	06/2009	31/07/2019
JELIS DÉJÀ	1457791	marque verbale	FLEURUS HERITAGE	16, 28, 35, 41	France	29/03/1988	06/2018	31/03/2028
	184467767	marque semi-figurative	FLEURUS HERITAGE	16, 28, 35, 41	France	09/07/2018	-	31/07/2028
	184467367	marque semi-figurative	FLEURUS HERITAGE	16, 35, 41	France	06/07/2018	-	31/07/2018
TOUT COMPRENDRE	113871032	marque verbale	FLEURUS HERITAGE	16, 41	France	02/11/2011	-	30/11/2021
TOUT COMPRENDRE	184467383	marque verbale	FLEURUS HERITAGE	16, 35, 41	France	06/07/2018	-	31/07/2028
	184508267			16, 28, 35, 41		14/12/2018	-	31/12/2028
	184467397	marque semi-figurative	FLEURUS HERITAGE	16, 35, 41	France	06/07/2018	-	31/07/2028
	184467372	marque semi-figurative	FLEURUS HERITAGE	16, 35, 41	France	06/07/2018	-	31/07/2028
LES P'TITES PRINCESSES	023191524	marque verbale	FLEURUS HERITAGE	16, 41	France	30/10/2002	10/2012	31/10/2022
LES P'TITES SORCIERES	99769940	marque verbale	FLEURUS HERITAGE	9, 16, 28, 41	France	20/01/1999	01/2019	31/01/2029
	144084989	marque semi-figurative	FLEURUS HERITAGE	16, 41	France	16/04/2014	-	30/04/2024
FRIPOUNET	154223327	marque verbale	FLEURUS HERITAGE	9, 16, 35, 41	France	04/11/2015	-	30/11/2025
PERLIN	154223329	marque verbale	FLEURUS HERITAGE	9, 16, 35, 41	France	04/11/2015	-	30/11/2025
	154224905	marque semi-figurative	FLEURUS HERITAGE	9, 16, 35, 41	France	10/11/2015	-	30/11/2025
LANTERNE MAGIQUE	154223325	marque verbale	FLEURUS HERITAGE	9, 16, 35, 41	France	04/11/2015	-	30/11/2025